

VD_FINDINFO HC / 2018 / 83 vom 7. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___83

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 83 du 7 février 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 83 del 7 febbraio 2018

Regeste

CONCLUSION DU CONTRAT, CONTRE-OFFRE, ACCORD DE VOLONTÉS,
SILENCE | 8 CC, 1 CO, 5 al. 1 CO, 6 CO

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. b CPC), par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appelant invoque la violation de l'art. 8 CC et considère en substance que la signature du devis avec l'annotation manuscrite « Bon pour accord à CHF 20,000 TTC » aurait dû être interprétée comme la confirmation d'un contrat d'entreprise dont tous les éléments constitutifs étaient réunis.

E. 2.2

L'art. 8 CC prévoit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Ainsi, les faits qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue (ATF 132 III 186 consid. 8.3). S'il existe une exception à une règle générale, il appartient à la partie qui invoque cette exception de prouver que les conditions en sont remplies (ATF 132 III 186 consid. 5.1).

E. 2.3

Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont manifesté leur volonté d'être engagées réciproquement, d'une manière concordante (Dessemontet, Commentaire romand CO I, Bâle 2012, n. 2 ad art. 1 CO). Le législateur a spécialement réglé le

mécanisme de la conclusion du contrat aux art. 3 à 10 CO. La loi distingue ainsi l'offre, au sens de l'art. 3 CO, qui se caractérise par le fait qu'une personne propose à une autre la conclusion d'un contrat de telle sorte que sa perfection ne dépend plus que de l'acceptation de l'autre partie, et l'acceptation, au sens de l'art. 10 CO, où l'auteur se borne à acquiescer à l'offre que lui adresse l'autre partie (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5^e éd. 2012, nn. 606 et 621 ; Tercier, *Le droit des obligations*, 4^e éd., Genève 2009, nn. 605 ss). S'agissant de l'acceptation, il faut que celle-ci soit adressée à l'offrant en vertu de l'exigence de la réciprocité des déclarations de volonté. Il n'est pas nécessaire qu'elle énonce les points essentiels du contrat, dès lors qu'elle correspond exactement à l'offre qui, elle, doit les contenir. En acceptant l'offre (« Oui », « D'accord », « J'accepte »), son auteur manifeste sa volonté définitive de conclure un contrat dont le contenu correspond à l'offre faite (Engel, *Traité des obligations en droit suisse, Dispositions générales du CO*, 2^e éd. 1997, n. 43, p. 200). Le contrat est non venu si l'acceptation n'est pas conforme à l'offre, notamment si elle en rejette certains éléments ou les modifie (*idem*, pp. 192 et 201). Il s'agira dès lors d'une contre-offre (Tercier, *op. cit.*, n. 624). Pour que l'accord des parties produise l'effet contractuel, encore faut-il qu'il porte sur tous les points essentiels et que son contenu soit suffisamment déterminé (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, nn. 569 et 577 et les réf. citées). S'il y a controverse sur le fait de savoir si les parties sont liées par un contrat, il faut interpréter les manifestations de volonté en retenant leur volonté réelle ou, à défaut, examiner s'il est possible de retenir le sens dicté par le principe de la confiance (Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, nn. 565 et 590). Les manifestations de volonté peuvent être expresses ou tacites (art. 1 al. 2 CO), étant relevé que la conclusion du contrat d'entreprise n'est pas soumise à une forme particulière (cf. art. 11 al. 1 CO ; Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd. 2009, n. 5365 pp. 807/808). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance ; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 135 III 295 consid. 5.2). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 ; ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 131 I 606 consid. 4.1).

E. 2.4

Lorsque l'offre est faite entre absents, elle a une durée de validité limitée, qui est fixée soit par son auteur, soit à défaut par l'art. 5 CO. Selon cette disposition, lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement. Ainsi, l'auteur de l'offre est dégagé de son offre lorsque la réponse contenant l'acceptation met plus de temps à arriver qu'usuellement (Dessemontet, *op. cit.*, n. 2 ad art. 5 CO). Le délai raisonnable dans lequel le destinataire de l'offre doit faire parvenir son acceptation est composé du temps nécessaire à la communication et à la réflexion, puis à la réponse. La durée du délai de réflexion dépend des circonstances tenant à une partie et reconnaissables par l'autre, soit des informations plus ou moins nombreuses et complexes que doit rassembler et traiter le destinataire pour comprendre et apprécier l'offre et de l'intérêt de l'auteur de l'offre à une réponse rapide, vu ses besoins. La complexité et l'importance de l'affaire sont également à prendre en considération (ATF 134 II 297 consid. 4.3.1 et réf. citée, JT 2009 I 720 ; Dessemontet, *op. cit.*, nn. 6 et 7 ad art.

E. 2.5

En principe, le silence ne vaut pas acceptation (ATF 30 II 298 consid. 3). Ainsi, l'absence de réaction après avoir reçu une facture ne peut pas être tenue comme une acceptation du montant réclamé. Toutefois, selon l'art. 6 CO, lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le silence sera interprété comme une acceptation (ATF 30 II 298 consid. 3; TF 4C.303/2001 du 4 mars 2002 consid. 2b, in SJ 2002 I p. 363; Bucher, Basler Kommentar, OR I, 4 e éd. 2007, n. 4 ad art. 6 CO; Morin, Commentaire romand CO I, 2 e éd. 2012, n. 1 ad art. 6 CO). Une exception est notamment admise entre commerçants en relation d'affaires, lorsque l'un d'eux déclare confirmer un accord intervenu verbalement et que l'autre, destinataire de la communication, garde le silence ; dans certains arrêts, on parle d'un renversement du fardeau de la preuve et dans d'autres d'un effet constitutif du silence ; dans tous les cas, la jurisprudence insiste sur l'analyse des circonstances concrètes en application du principe de la bonne foi. L'art. 6 CO ne doit pas être isolé du contexte légal. Savoir si un contrat a été conclu ou non est régi en première ligne par l'art. 1 CO. S'il est possible d'établir une réelle et commune intention des parties, la question est réglée ; ce n'est que si une volonté commune ne peut pas être établie ou si la volonté des parties était divergente que l'on doit faire appel au principe de la confiance (ou de la bonne foi) – ce qui constitue une question de droit dans laquelle peut intervenir l'art. 6 CO – et qu'il faut se demander comment la déclaration ou l'attitude d'une partie pouvait être comprise de bonne foi par l'autre partie (TF 4A_231/2010 du 10 août 2010, consid. 2.4.1, SJ 2010 I 497 et les références citées). Dans le cas particulier d'une contre-offre, la jurisprudence retient qu'il n'apparaît pas conforme à l'art. 2 al. 1 CC d'admettre que puisse être acceptée par le silence une contre-offre divergeant sur des points essentiels de l'offre initiale, au nombre desquels figure le prix (ATF 100 II 18 consid. 3a, SJ 1974 I 354).

E. 2.6

Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître de l'ouvrage) s'engage à lui payer. Les points objectivement essentiels du contrat d'entreprise sont l'ouvrage à exécuter et le caractère onéreux de l'exécution de l'ouvrage. L'ouvrage doit être déterminé ou au moins suffisamment déterminable. Il est déjà suffisamment déterminable lorsque les parties se sont entendues contractuellement sur les grandes lignes tout en convenant (expressément ou tacitement) que certains points particuliers de l'exécution de l'ouvrage non encore réglés seront fonction des circonstances ou du but de la prestation (Tercier/Favre, op. cit., nn. 4324 et 4327, pp. 650 et 651). 3. 3.1 L'appelant estime que la mention manuscrite « Bon pour accord à CHF 20'000 TTC », en lien avec l'entretien téléphonique entre les parties, permettrait de considérer qu'un accord est bien parvenu à chef entre elles sur le prix de l'ouvrage. Il considère en outre que l'objet du contrat aurait été parfaitement déterminé, car, en comparant la photo jointe par l'intimée à son courriel du 4 mai 2012 avec les photos prises par l'expert V. _____ des portails réalisés par F. _____, on remarquerait que les vœux de l'intimée étaient parfaitement clairs. Aussi, selon lui, en ajoutant les dimensions figurant dans le devis, on ne pourrait que constater que l'objet du contrat était bien défini. Par ailleurs, l'appelant soutient que l'intimée n'aurait pas démontré que le délai d'exécution de l'ouvrage avait pour elle de l'importance ni qu'elle avait exigé une livraison immédiate. Il estime que l'intimée se savait

engagée par sa signature et aurait dû mettre l'appelant en demeure par écrit si elle entendait vraiment résilier le contrat. 3.2 Le premier juge a considéré le devis daté du 27 avril 2012 pour un prix total de 21'276 fr. TTC comme une offre adressée à une personne non présente (art. 5 al. 1 CO). Cette offre portait sur les points objectivement essentiels d'un contrat d'entreprise, soit l'ouvrage à réaliser et le prix ; elle portait aussi sur une modalité de paiement, à savoir le versement d'un acompte. Sur la base du contenu du courriel du 4 mai 2012, le premier juge a nié l'existence d'un accord sur le prix, voire même sur l'objet du contrat, qui n'était pas strictement défini, et a estimé que l'accord allégué par l'appelant – qui prétendait que les parties se seraient accordées oralement sur tous les points essentiels du contrat lors de l'entretien téléphonique qui avait suivi ledit courriel – n'avait pas été prouvé à satisfaction. Le premier juge a ensuite retenu qu'une contre-offre avait été formulée par l'intimée. Cette contre-offre avait été faite par le biais des adjonctions manuscrites apportées sur le devis par l'intimée, à savoir un « Bon pour accord à CHF 20,000 TTC » signé, pour un objet conforme aux photographies jointes au courriel du 4 mai 2012 (« comme photo envoyé [sic] »). Il a été retenu que la contre-offre n'avait fait l'objet d'aucune acceptation expresse ou par actes concludants, l'appelant n'ayant jamais manifesté son intention d'accepter la contre-offre de l'intimée. Le magistrat a enfin nié la possibilité d'une acceptation tacite, ayant estimé qu'au regard des circonstances de l'espèce, les conditions posées par la jurisprudence pour admettre que le silence vaut acceptation n'étaient pas réalisées en l'état. 3.3 En premier lieu, l'appelant perd de vue que l'on ignore le contenu de la conversation téléphonique entre lui et l'intimée, le premier juge ayant retenu à juste titre qu'il était impossible d'en constater la teneur, faute de preuve. L'appelant ne développe aucune critique convaincante du raisonnement du magistrat, se contentant d'affirmer dans son appel que « les deux parties s'accordent sur l'existence de l'entretien téléphonique, et sur les discussions relatives à la fixation du prix de l'ouvrage » . Cet entretien ne permet donc aucunement de retenir qu'un accord serait parvenu à chef par la suite. En outre, à partir du moment où l'intimée a modifié les données du devis sur des points essentiels, soit le prix et l'objet du contrat, on ne peut pas admettre qu'il y a eu accord, mais bien une contre-offre, comme retenu à juste titre par le premier juge. Les explications données par l'appelant s'agissant du délai de livraison ne sont pas déterminantes, dès lors qu'il a été retenu que l'intimée n'avait pas établi à satisfaction qu'un délai à fin juillet 2012 pour la pose du portail constituait une condition essentielle du contrat. Les développements opérés en lien avec un éventuel escompte sont tout autant dénués de pertinence, dès lors que rien ne vient confirmer que les parties se seraient mises d'accord sur ce point. Pour soutenir que l'objet du contrat était déterminé, l'appelant compare la photo jointe au courriel du 4 mai 2012 aux photos prises par l'expert des portails réalisés par F. _____, ce qui n'est pas déterminant. En effet, le fait que les portails réalisés coïncident par hypothèse avec les souhaits de l'intimée ne signifie pas qu'il y ait eu un accord avec l'appelant. Celui-ci aurait certes pu accepter la contre-offre de l'intimée et réaliser les portails, mais il n'a pas démontré avoir manifesté son acceptation de cette contre-offre dans le délai raisonnable de l'art. 5 al. 1 CO. L'appelant se fonde aussi sur les dimensions figurant dans le devis, ce qui ne saurait être suffisant pour valider un accord des parties sur l'objet du contrat, ce point ayant précisément fait l'objet de remarques de la part de l'intimée, qui voulait s'assurer que le devis était fidèle à l'ouvrage tel qu'elle le concevait. Au regard de ce qui précède, on ne peut pas suivre l'appelant lorsqu'il soutient avoir, en réalité, sans aucun doute possible, invité l'intimée à lui retourner le devis « corrigé au niveau du prix et signé » pour concrétiser l'accord intervenu oralement, ce qui relève des

faits et non du droit. Il est d'ailleurs significatif de constater que l'appelant ne revient pas sur les considérations du premier juge liées à l'absence d'acompte de 40%, le devis prévoyant expressément qu'un tel acompte devait être versé au moment de la commande, ou encore sur les considérations liées à la non-présentation par l'appelant des plans d'atelier pour approbation de la part de l'intimée. On peut aussi s'étonner, avec l'expert, que rien n'ait été entrepris pour commander le matériel et commencer la fabrication des portails pendant environ cinq mois. L'ensemble de ces éléments ne plaide pas en faveur de la thèse développée par l'appelant, sans que celui-ci y revienne. On ne décèle aucune violation de l'art. 8 CC, l'appelant n'expliquant pas en quoi le premier juge aurait enfreint cette disposition. D'ailleurs, comme on l'a vu ci-dessus, la question discutée par l'appelant ne relève pas de l'art. 8 CC, mais de l'appréciation des preuves, le premier juge ayant constaté l'absence de preuve à cet égard. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de N._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, aucuns dépens ne lui seront alloués.

E. 5

CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.